

COUR SUPRÊME DU YUKON

DIRECTIVE DE PRATIQUE
GÉNÉRALE-4

Dépôt de copies de documents

1. Le dépôt de copies de documents (par opposition aux originaux de documents) demeure permis dans la mesure où la partie ou son avocat s'engage implicitement :
 - a) à ne pas déposer la copie du document tant que les dispositions n'ont pas été prises pour obtenir rapidement l'original;
 - b) à déposer rapidement l'original dès sa réception.
2. Avec l'approbation du greffier de la Cour (ou du greffier adjoint) et sous réserve de ses directives, une partie ou son avocat peut déposer un acte de procédure ou d'autres documents auprès de la Cour en les transmettant par télécopieur au greffe de la Cour. La partie s'engage implicitement à déposer l'original dès que possible par la suite.

Le juge Veale
15 janvier 2016